

STATUTS

révisés le 21/09/2020

ASSOCIATION des Conseils En Développement Durable Et RSO (ACEDER)

PREAMBULE

L'association **ACEDER** a vocation à rassembler les consultants actifs dans le domaine de la RSO (Responsabilité Sociétale des Organisations) et du développement soutenable, selon un mouvement de progrès, de veille et d'innovation, de responsabilité et d'exemplarité, au service des organisations (entreprises, collectivités publiques, administrations, associations, syndicats,...).

TITRE 1 – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 – Forme

Il a été formé entre les adhérents aux présents statuts qui remplissent les conditions ci-après fixées, une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'association est : Association des Conseils En Développement Durable Et RSO (soit en abrégé ACEDER).

Article 3 – Objet

L'ACEDER est indépendante de tout organisme politique, professionnel ou syndical.

L'ACEDER a pour objet de :

1. **Contribuer à diffuser** les principes les connaissances et les pratiques du développement durable et de la RSO ;
2. **Contribuer à améliorer** les principes et les connaissances dans les domaines du développement durable et de la RSO ;
3. **Mutualiser et partager** entre les membres les connaissances et les recherches dans les domaines du développement durable et de la RSO.
4. **Contribuer à déployer les pratiques et les outils** du développement durable et de la RSO ;
5. **Faire connaître** l'association et ses membres aux entreprises, collectivités et administrations et promouvoir ses compétences.

Article 4 – Moyens d'action

L'association peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent, et contribuent à sa réalisation, dès lors qu'elles ne contreviennent pas à la législation sur les associations.

- ❖ Organiser des rencontres entre entreprises, benchmarking, séminaires, formations, rédaction d'articles...)

- ❖ Participer à des actions de recherche (études, mémoires, thèses, serious games...) avec pour objectif d'apporter des éléments de réflexion innovants dans les domaines du développement durable et de la RSO.
- ❖ Créer et implémenter des signes de reconnaissances propres à ces domaines (évaluations, labels, certificats...).
- ❖ Mettre en place ou participer à des actions collectives ou opérations pilotes.
- ❖ Mettre au point un dispositif conciliant partage des informations en copyleft et reconnaissance des sources d'auteur
- ❖ ...

Ces opérations peuvent faire l'objet d'un paiement de la part des participants, selon des règles à définir au cas par cas.

Article 5 – Siège

Le siège de l'association est fixé à : c/o Thierry Boblet
1 bis rue de la Fraternité
13100 Aix-en-Provence

Il pourra, à toute époque, être transféré par simple décision du Bureau.

Article 6 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 – Les membres

Article 7 – Composition

L'association se compose de :

- Des membres fondateurs, qui constituent de fait le premier bureau : Eo-Développement représenté par Thierry Boblet, EcoCHANGE représenté par Jean Chizallet, David Morlet.
- De membres actifs : Sont admis comme membres actifs les entreprises dont le foyer fiscal est en France, en règle avec les administrations sociales et fiscales, et agréées par le bureau à l'unanimité.
- Des membres d'honneur ou des membres bienfaiteurs peuvent être admis s'ils sont agréés par le bureau à la majorité simple. Les membres d'honneur sont considérés comme membres actifs pour la réalisation de l'objet social. Olivier Dubigeon est le Président d'honneur de l'association à la date de sa création.

Les dates d'exigibilité et les modalités de versement des cotisations sont définies par le règlement intérieur.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

Par la disparition de la personne morale,
Par la démission,
Par le défaut de paiement de la cotisation,
Par exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave.

Le membre intéressé ayant été appelé préalablement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Bureau pour fournir toute explication.

La décision du Bureau est sans appel et de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire ni à une quelconque revendication sur les biens de l'association.

Article 9 – Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association ne puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE 3 – Administration

Article 10 – Bureau

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres un Président, un (des) vice(s) Président(s) (facultatif), un Président d'honneur (facultatif), un Secrétaire, un Secrétaire adjoint (facultatif), un Trésorier choisis en son sein, à main levée sauf demande express d'un des membres.

Les membres élus le sont pour une année.

Le Président est rééligible. Les autres membres du Bureau peuvent être réélus.

Le Bureau se réunira à partir de 2018 au minimum une fois par an.

Le Bureau gère les activités de l'Association et rapporte à l'Assemblée Générale.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'Assemblée générale.

Article 11 – Rémunération des administrateurs

Les membres du Bureau peuvent recevoir une rétribution dans les limites des dispositions légales.

Des remboursements de frais sont possibles après acceptation par le trésorier et le Président. Le cas échéant, une liste nominative des remboursements est jointe aux comptes annuels.

Si un membre du Bureau agit au titre de son activité propre dans le cadre d'une opération organisée avec les membres de l'association, elle pourra percevoir des honoraires sur présentation de factures réglementaires.

Article 12 – Pouvoirs du Président et du Trésorier

Le Président représente l'association ACEDER dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il ordonnance les dépenses, signe les contrats de travail, contrats et conventions notamment liés aux candidatures aux marchés publics, baux et autres actes, etc.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le Trésorier supervise les comptes de l'association et représente l'association, au même titre que le président, auprès des services bancaires.

TITRE 5 – Assemblée générale

Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Article 14 – Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an sur convocation du Président, ou du Bureau, au moins quinze jours à l'avance.

Article 15 – Délibérations

L'assemblée générale annuelle entend les rapports de gestion sur la situation financière et morale de l'association.

Elle reçoit compte-rendu des travaux du Bureau et les comptes du Trésorier; elle statue sur leur approbation.

L'assemblée générale statue souverainement sur les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Bureau, au Président, et au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

L'assemblée générale approuve, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement de membres du Bureau.

L'assemblée générale vote le budget de l'année.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre empêché d'assister à l'assemblée peut donner à un autre membre le pouvoir de le représenter et de voter en ses lieux et places.

Les membres ont la possibilité de se faire représenter.

Le quorum constitué des membres présents ou représentés est fixé à 25%.

Article 16 – Assemblées générales extraordinaires

Il peut être convoqué une assemblée générale extraordinaire à la demande :
du Président ;
de la moitié des membres du Bureau ;
du quart des membres actifs.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, mais dans ces divers cas. Il devra être statué à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Le quorum constitué des membres présents ou représentés est fixé à 50%.

Article 17 – Registre

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre, et signées par le Secrétaire et le Président. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux assemblées générales.

Les délibérations du Bureau sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 18 – Publicité

Les comptes-rendus des assemblées annuelles comprenant les rapports du Président et du Trésorier sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Article 20 – Règlement intérieur

Ce règlement intérieur sera établi, s'il y a lieu, par le Bureau et pourra toujours être modifié par lui. Seul ce règlement déterminera les conditions de détails propres à assurer l'exécution des présents statuts, ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association.

TITRE 6 – Ressources de l'Association

Article 21 – Ressources

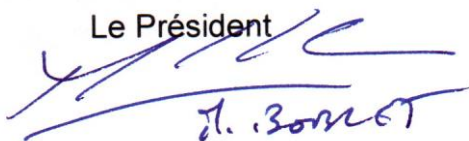
Les ressources de l'association comprennent :
Les cotisations versées par les membres ;
Les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques et les entreprises ;
Les revenus des manifestations et prestations diverses.

Article 22 – Durée de l'exercice social

La durée de l'exercice social est de douze mois. Il commence le 01 janvier de chaque année. le premier exercice débute ce jour et se clôturera le 31 décembre 2012.

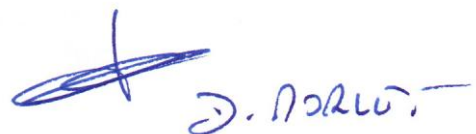
Les présents statuts ont été révisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association ACEDER ce 21 SEPTEMBRE 2020.

Le Président



J. BORLET

Le Trésorier



J. BORLET